

## Arrêt

n° 260 662 du 14 septembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le 30 octobre 2000 à Mbacke au Sénégal. Vous avez grandi et vécu à Mbacke avec vos parents, vos deux frères ainsi que votre oncle paternel.*

*Le 1er janvier 2016, votre père décède laissant votre oncle en charge de la famille. N'ayant pas les moyens de vous envoyer à l'école, votre oncle souhaite que vous et vos frères fréquentiez l'école*

coranique du village. Votre mère s'y oppose, arguant qu'il serait préférable que vous intégriez une école coranique plus moderne. Votre relation avec votre oncle se dégrade.

Un jour de juin 2016, une bagarre éclate à ce sujet et votre oncle vous blesse avec un couteau. Vous prenez la fuite avec votre frère, [A. N.]. Votre frère parvient à se trouver un logement temporaire chez un ami. Son ami ne pouvant pas vous accueillir, vous vous rendez à Diammado, non loin de Dakar, dans un bar.

Constatant votre tristesse, [M. M.], un homme présent dans ce bar, vous approche. Vous discutez et celui-ci vous paye à manger et à boire. Vous lui racontez vos problèmes familiaux et l'informez que vous êtes à la recherche d'un logement. Celui-ci accepte de vous héberger chez lui, à Diammado.

Après trois jours, [M.] vous trouve du travail dans un poulailler. Vous continuez à vivre avec lui et partagez le même lit. Chaque nuit, il vous parle de sujets liés à l'homosexualité. A force d'en parler, vous lui posez la question de savoir s'il est homosexuel. Il vous le confirme. Tous les soirs, alors que vous dormez nu, [M.] tente de vous caresser. Vous refusez ses avances à plusieurs reprises. Il s'arrête mais recommence un peu plus tard. Vous continuez à refuser ses avances.

Face à l'insistance de [M.] qui vous informe qu'être avec un homme n'est pas différent du fait d'être avec une femme, vous êtes convaincu et acceptez d'entamer une relation avec lui. Après votre premier rapport sexuel, vous décidez de vous mettre en couple avec [M.].

Le 10 septembre 2017, vous êtes invité à la fête d'anniversaire d'[Ah.], un ami de [M.] dont vous déclarez qu'il est homosexuel. La fête se passe dans l'appartement d'[Ah.]. A un certain moment, cinq hommes dont vous ignorez l'identité entrent et menacent [Ah.] d'appeler la police. Ils l'informent qu'il avait été averti qu'il ne pouvait pas organiser « ce genre de fête ». Vous prenez peur et partez de la fête avec [M.]. Finalement la police n'a pas été alertée et la fête a été écourtée.

Depuis ce moment, vous ne vous sentez plus en sécurité et décidez d'organiser votre fuite du Sénégal. C'est ainsi que vous contactez un ami, [Ma.], vivant au Maroc et achetez des billets pour l'y rejoindre. Vous mettez fin à votre relation avec [M.] et partez pour le Maroc le 17 septembre 2017. Vous restez 10 jours chez votre ami.

Pendant ce séjour, vous rencontrez [A. D.] dans une boîte de nuit à Casablanca. Vous vous échangez vos numéros. [A.] vous conseille de venir vivre chez lui à Marrakech où le tourisme permet de trouver plus facilement du travail. Vous vous rendez à Marrakech et entamez une relation avec [A.], chez qui vous logez.

Le 13 mars 2019, vous entamez une relation amoureuse avec une femme, [D. D. S.]. Celle-ci est votre partenaire actuelle.

A Marrakech, vous vendez des bijoux mais n'avez pas de carte de résidence vous permettant de trouver un meilleur emploi. Conscient qu'un séjour de plus de 90 jours sans carte de résidence n'est pas permis par la loi, vous décidez de trouver un moyen de rejoindre l'Espagne. Vous prenez contact avec un passeur et tentez la traversée à trois reprises, sans succès.

Par la suite, un autre passeur vous informe qu'il peut vous faire voyager en Europe mais vous devez vous rendre en Gambie pour récupérer les documents. C'est ainsi que vous quittez le Maroc pour la Gambie en juin ou juillet 2021. Du retard s'impose pour l'obtention de ces documents et vous restez en Gambie plus ou moins un mois.

Le 25 juillet 2021, muni d'un passeport malien ne vous appartenant pas ainsi que d'une carte de résident émise par la Grèce, les deux documents mentionnant le nom de [G. Mou.] de nationalité malienne, vous quittez la Gambie à destination de la Belgique où vous arrivez le 26 juillet 2021. A votre arrivée, vous êtes interpellé par la police aéroportuaire de Zaventem à qui vous présentez ces faux documents. Une décision de maintien se justifiant par le fait que vous avez délibérément soustrait des informations aux autorités belges vous est notifiée le jour-même. Vous êtes ensuite placé au centre fermé « Caricole ». Vous présentez par la suite votre vrai passeport sénégalais. Vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière le 26 juillet 2021.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités aéroportuaires en erreur en présentant de faux documents de voyage a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Tout d'abord, vous déclarez que la raison principale de votre fuite du pays est votre homosexualité (NEP, p.12).**

A cet égard, le Commissariat général constate que vous ne mentionnez votre orientation sexuelle comme élément à la base de votre fuite du pays que lors de votre entretien personnel réalisé par le Commissariat général. Ainsi, à l'Office des étrangers, le 3 août 2021, vous évoquez des problèmes familiaux et plus précisément un différend avec votre oncle paternel. En outre, vous déclarez durant votre entretien réalisé par l'Office des étrangers que « [votre] vie est en danger à cause de [votre] oncle paternel » (questionnaire CGRA, OE, 03/08/2021). Si, interrogé à ce sujet par le Commissariat général, vous déclarez ne pas avoir parlé de votre orientation sexuelle parce que l'on vous a demandé d'être bref (NEP, p.12), vos propos ne peuvent suffire à expliquer cette omission. En outre, le Commissariat général vous demande si d'autres raisons peuvent expliquer le fait que vous n'en avez pas fait part à l'Office des étrangers, ce à quoi vous répondez par la négative. La tardiveté avec laquelle vous soumettez cet élément alors que vous déclarez que celui-ci est la raison principale de votre fuite du pays affecte déjà la réalité des faits que vous avancez.

Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.**

Ainsi, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour les hommes en 2016. Vous dites à sujet : « J'étais avec mon partenaire, c'est lui qui m'a fait savoir comment ça se passe entre hommes. C'est là que j'ai appris ce domaine » (NEP, p.12). Invité à en dire plus sur le contexte de votre prise de conscience, vos propos se bornent à vous répéter : « Comme je t'ai dit, en 2016, j'étais avec lui et personne d'autre » (NEP, p.13). Le Commissariat général insiste et vous demande ce qui a fait qu'en 2016, vous avez été attiré par [M.], la personne vous hébergeant. Vous déclarez parler de « ça » tous les jours et qu'au fur et à mesure, il vous a proposé de faire l'amour avec lui, ce que vous refusez dans un premier temps et ensuite acceptez (Ibidem). Il vous est demandé ce qui a fait qu'à la fin, vous avez accepté. Vous déclarez : « Toute la nuit il me parle de ça en me disant d'essayer » (Ibidem). Invité à faire part du contenu de ces discussions, vous avancez qu'il vous disait que vous n'aviez pas de copine et que les filles allaient vous fatiguer (Ibidem). La question de savoir comment vous vous êtes

rendu compte de votre attirance pour [M.] vous est posée une nouvelle fois. Vos propos selon lesquels : « Il m'a demandé si j'avais une copine. Si j'avais déjà fait ça. Il m'a dit qu'il faut essayer pour savoir » (Ibidem) ne convainquent pas le Commissariat général qui constate que vous entamez une relation homosexuelle sans vous poser la moindre question.

Votre prise de conscience est d'autant moins crédible qu'elle se réalise dans un contexte où vous refusez les avances de cet homme à de multiples reprises. En effet, vous déclarez dormir nu à ses côtés chaque nuit et subir des caresses incessantes de sa part, caresses que vous refusez catégoriquement (NEP, p.15). A la question de savoir pour quelles raisons il agit de sorte, vous déclarez qu'il souhaitait faire l'amour avec vous mais que vous refusiez (Ibidem). Invité à faire part de votre réaction. Vous avancez que vous lui ordonnez d'arrêter mais qu'il continuait 30 minutes plus tard. A la question de savoir pour quelles raisons vous dormiez dans le même lit que cet homme, vous répondez qu'il s'agissait d'un grand lit (Ibidem). Le Commissariat général vous demande pourquoi ne pas partir si cet homme se comportait de la sorte avec vous. Vous avancez ne pas pouvoir partir car il vous avait trouvé du travail (NEP, p.16). Enfin, il vous est demandé si ces caresses ne vous dérangent pas. Vous répondez par la négative. Invité à en dire davantage, vous avancez que vous pensiez qu'il s'arrêterait un jour (Ibidem). La situation que vous décrivez selon laquelle vous subissez des caresses non désirées à répétition et dormez nu dans le même lit que cette personne vous caressant contre votre gré **parce que c'était un grand lit** et qu'il vous avait trouvé du travail ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité. En outre, le contexte contraignant que vous décrivez est peu concordant avec la prise de conscience de votre orientation sexuelle qui semble s'être déroulée sans questionnement aucun.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général vous demande comment, dans le contexte contraignant que vous décrivez, vous vous êtes rendu compte de votre orientation sexuelle. Vous déclarez : « Il m'appelle au téléphone, quand je travaille, à la maison, il me dit qu'il faut accepter et que c'est pareil qu'avec les femmes sauf que les femmes vont te fatiguer. J'ai dit ok, y a pas de problème ». Vous dites que c'est les paroles qu'il a utilisées qui vous ont convaincu. Invité à en dire plus sur ces propos particuliers, vous avancez : « Que c'est pareil qu'avec les femmes et que les femmes fatiguent » (NEP, p.16). La relative facilité avec laquelle vous semblez vivre cette prise de conscience en étant convaincu qu'être avec un homme soit comparable avec le fait d'être avec une femme, la fatigue en moins, pose question.

De la même manière, interrogé sur votre réaction lorsque vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous déclarez être content, vous sentir bien et partager tous vos secrets avec [M.] (NEP, p.16). Le Commissariat général réitère sa question de savoir ce que vous pensiez de votre nouvelle attirance pour les hommes dans le contexte où vous avez précédemment décrit que les homosexuels sont maltraités au Sénégal (NEP, p.17), vous tenez des propos généraux n'éclairant aucunement votre état d'esprit à l'époque : « Je lui ai posé des questions. Comment faire si la police nous voit etc. Il m'a dit il y a des risques mais que si la police nous arrête on peut négocier avec la police. Je lui ai dit que je voulais que personne ne sache » (NEP, p.17). La question vous est reposée une nouvelle fois, plus tard dans votre entretien. Vous répondez être à l'aise (NEP, p. 20).

En outre, compte tenu du fait que vous avez déclaré avoir entretenu une relation hétérosexuelle avant votre relation avec [M.], il vous est une nouvelle fois demandé ce que vous pensiez quant à votre orientation sexuelle après avoir accepté les avances de [M.]. Vous déclarez : « Que c'est mieux de rester avec lui. Après j'ai eu une copine au Maroc » (Ibidem).

Enfin, le Commissariat général vous demande si d'autres moments vous ont fait réfléchir sur votre orientation sexuelle, vous répondez par la négative.

Compte tenu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez ainsi que du fait que vous avez précédemment eu une relation avec une femme, le Commissariat général ne peut croire que la prise de conscience de votre orientation sexuelle n'ait éveillé aucun questionnement, ce qui affecte la réalité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

**Ensuite, vos déclarations relatives aux relations que vous déclarez avoir entretenues avec [M. M.] et [A. D.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations.**

**En ce qui concerne votre relation avec [M.],** vous déclarez que c'est cette personne qui est responsable de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, celui-ci aurait réussi à vous mettre dans « ce domaine » (NEP, p.10). Invité à faire part de la manière dont vos rapports amicaux se sont transformés en relation intime, vous répondez de manière générale que cela s'est fait sous son insistance à vous demander d'avoir des relations sexuelles avec lui (NEP, p.13). Le Commissariat général réitère sa question de savoir comment cette amitié a évolué en une relation intime. Vous soutenez encore une fois que c'est « Parce qu'il me parlait de ça tout le temps, que c'était le même qu'avec les femmes » (NEP, p.20). Le Commissariat général ne peut que constater que vos propos n'éclaircissent aucunement comment votre relation amicale avec [M.] a évolué en une relation intime et amoureuse.

Lorsque le Commissariat général vous demande comment vous passiez du temps ensemble, vous expliquez que vous travaillez tous les deux pendant la journée, préparez à manger le soir et sortez le weekend (NEP, p.20). Compte tenu de votre réponse brève et peu détaillée, il vous est demandé de donner des situations plus spécifiques caractérisant votre couple et votre relation avec [M.]. Vos propos restent cependant vagues et généraux : « Moi et lui on discutait tous les jours. Il me confiait des secrets. Ma vie privée il savait, moi aussi. Il ne me cachait rien. Il m'a appris à préparer [des repas] » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande de faire part des types de conversation que vous partagiez avec [M.]. Vous répondez brièvement que vous parliez de l'avenir, de ce qu'il fait pendant la journée (Ibidem). Invité à parler de vos projets d'avenir ensemble, vous mentionnez d'abord un projet professionnel avant de préciser que vous n'aviez pas de projets pour votre couple, seulement pour le travail (NEP, p.21). Vos propos manquent de spécificité et ne parviennent pas à rendre crédible la relation que vous alléguez avec cet homme. Or, compte tenu du fait que vous déclarez avoir été en couple avec [M.] pendant 1 an et 3 mois (NEP, p.21), le Commissariat général serait en droit d'attendre que vous fournissiez des déclarations circonstanciées sur votre relation alléguée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De la même manière, le Commissariat général vous demande de relater des moments marquants, tristes ou heureux de votre relation. Vous évoquez d'abord le décès de sa mère avant de parler de la fête d'anniversaire à laquelle vous avez assisté ensemble et qui a mal tourné (NEP, p.21). Il vous est demandé de parler d'autres moments spécifiques. Vous déclarez ne pas avoir eu de moments tristes (Ibidem). Le Commissariat général vous informe que vous pouvez également fournir des moments heureux. Votre réponse reste vague : « On était heureux, on n'a jamais eu de problèmes » (Ibidem). Enfin, l'occasion de relater des moments de votre relation que vous chérissez vous est une nouvelle fois offerte. Vous mentionnez le fait de sortir en boîte, de partir visiter des villes sénégalaises ou encore le fait que [M.] aimait faire la fête (Ibidem). Ainsi, invité à plusieurs reprises à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale avec [M.], vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance de sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ignorez comment [M.] s'est rendu compte de son orientation sexuelle. Ainsi lorsque la question vous est posée, vous déclarez : « Il est dans ce domaine depuis des années » (NEP, p.21). Le Commissariat général vous demande de clarifier. Vous déclarez ne pas lui avoir posé la question (Ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cet homme.

**S'agissant de la relation que vous auriez entretenue avec [A. D.] au Maroc, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de sa réalité.**

Vous déclarez avoir entretenu une relation avec [A. D.] de septembre 2017 à votre départ du Maroc en juin 2021 (NEP, p.25). A la question de savoir comment vous avez su que vous étiez attiré l'un par l'autre, vous déclarez que lorsque vous l'avez rencontré, vous n'étiez pas attiré par lui. Ce n'est que lorsque vous vous êtes rendu à Marrakech pour y trouver du travail et que vous avez été hébergé par ce dernier que vous auriez ressenti de l'attirance pour cet homme (NEP, p.24). Compte tenu de la situation que vous décrivez, le Commissariat général vous demande ce qui a fait que vous vous sentiez attiré par lui à ce moment-là. Vous répondez : « Il m'a dit qu'on passerait un bon moment. Il m'a proposé et j'ai accepté ». Il vous est demandé de clarifier comment votre relation avec cette personne passe d'un but strictement professionnel à une relation amoureuse. Vous déclarez : « Il m'a proposé ça, comme partenaire et j'ai accepté » (NEP, p.25). Vos propos généraux et vagues n'illustrent aucunement une situation vécue.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général vous demande de donner des détails sur vos moments passés ensemble. Vous déclarez : « On était heureux, on n'a jamais eu de problème. Il m'appelle, je l'appelle. On sort dans les resto. On part chez des amis » (NEP, p. 26). Il vous est demandé de relater des moments marquants de votre relation, tristes ou heureux. Vous répondez brièvement que vous n'avez jamais eu de moments tristes. Le Commissariat général réitère sa question en précisant que vous pouvez fournir des moments heureux. Vous déclarez être toujours ensemble et sortir parfois en boîte (Ibidem). Il vous est une nouvelle fois demandé si vous vous souvenez d'un moment un peu particulier durant cette relation. Vous déclarez « son anniversaire » (Ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande d'expliquer en quoi ce moment était particulier, vous avancez « on avait l'intimité moi et lui et cette nuit-là aussi on a fait l'amour » (NEP, p.27). Une fois encore, vos propos manquent singulièrement de spécificité lorsqu'il s'agit d'évoquer des moments passés avec l'homme qui a partagé votre vie durant plus de trois ans.

En outre, vous ignorez comment ce dernier s'est rendu compte de son orientation sexuelle arguant qu'il y a beaucoup de choses qu'il ne vous a pas dites (NEP, p.27). Or, il s'avère qu'[A.] aurait également connu des problèmes au Sénégal en raison de son orientation sexuelle (Ibidem). Compte tenu du fait que vous partagez la même expérience au sein d'une société particulièrement homophobe et vous vous trouvez tous deux à l'étranger, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas abordé le sujet.

Enfin, le Commissariat général relève que vous décrivez [A.] comme quelqu'un d' « [...] ouvert. Généreux. **S'il ne te connaît pas il parle pas avec toi.** Tu peux pas imaginer qu'il est homosexuel » (NEP, p.28). Cette description est quelque peu en divergence avec la manière dont il vous approche dans un bar et vous annonce son homosexualité « directement » plus tard par message (NEP, p.24). Invité à réagir à ce sujet, vous n'apportez aucun élément de réponse permettant de mieux comprendre la situation : « Le jour où on était dans la boîte, on était du même côté. On s'est salué. On a juste parlé comme ça. On a discuté. Il m'a dit : quand je serai là je vais t'appeler » (NEP, p.28). Ce constat amenuise également la crédibilité de votre relation avec [A.].

**Votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez pris peur après une fête organisée par un ami de votre partenaire [M.], ne peut emporter la conviction du Commissariat général.**

Vous déclarez vous être rendu à cette fête avec [M.] et avoir pris peur lors de la visite de 5 personnes ayant menacé l'organisateur de la fête d'appeler la police car cette fête n'était pas autorisée (NEP, p.31). A la question de savoir ce qui était interdit, vous avancez qu'« Au Sénégal, entre homosexuels, c'est interdit. On savait que lui, celui qui fait la fête, c'était un homosexuel. Les voisins savaient » (Ibidem). Il vous est demandé de décrire ce qui se passait durant cette fête. Vous expliquez que c'était dans un appartement et que vous mangiez et buvez (Ibidem).

Le Commissariat général vous fait remarquer que vous ne commettiez rien d'illégal dans ce cas. Vous le confirmez et précisez que les voisins savaient que cette personne était homosexuelle. Il vous est demandé si la police a été alertée. Vous répondez par la négative. Le Commissariat général vous demande alors ce que vous craigniez. Vous répondez avoir eu peur que l'on vous emmène au commissariat (Ibidem).

Le Commissariat général considère que la situation que vous décrivez ne permet pas d'illustrer votre crainte. Ainsi, vous étiez dans un appartement où vous mangiez et buviez pour fêter l'anniversaire d'un

ami. Votre seule présence à une fête d'anniversaire organisée par une personne dont les voisins pensent qu'il est homosexuel ne permet pas d'étayer votre crainte.

**Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.**

**En ce qui concerne les problèmes familiaux que vous alléguiez, vos déclarations à ce sujet n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.**

En effet, vous avancez qu'à la mort de votre père, votre oncle paternel, [Mo. N.], vous informe qu'il souhaite que vous alliez à l'école coranique du village, ne sachant plus payer vos études (NEP, p.32). Une bagarre éclate et celui-ci vous frappe (Ibidem). Vous déclarez qu'il vous a menacé (Ibidem). Le Commissariat général vous demande de donner plus d'informations sur les menaces proférées par votre oncle. Vous avancez qu'il vous aurait dit que vous alliez regretter de ne pas l'avoir écouté (Ibidem). Le Commissariat général vous demande une nouvelle fois de clarifier les menaces proférées par votre oncle à votre rencontre. Vous déclarez : « Il voulait **peut être** envoyer des gens pour nous faire du mal. Il était en train de récupérer la maison ». D'emblée, le Commissariat général constate que vos propos au sujet des menaces qu'aurait proférées votre oncle sont faibles et hypothétiques.

Ensuite, vous avancez que le dessein de votre oncle était de s'approprier de la maison de votre père (NEP, p.32). Le Commissariat général vous demande à qui appartient cette maison selon la loi. Vous déclarez qu'elle appartient à votre père. Il vous est demandé de préciser à qui cette maison revenait à la mort de votre père. Vous avancez qu'elle vous revenait légalement à vous et vos frères (NEP, p.33). A la question de savoir pour quelles raisons ne pas faire les démarches pour récupérer cette maison qui vous revient, vous déclarez ne pas avoir d'expérience (Ibidem). Le Commissariat général constate que vous n'avez entrepris aucune démarche depuis votre majorité afin de récupérer cet héritage en question.

En outre, bien que vous déclarez que si vous retourniez au Sénégal, votre oncle pourrait vous tuer en raison de cette histoire d'héritage (NEP, p.34), vos déclarations au sujet des options qui s'offrent à vous telles que porter plainte ou vivre ailleurs, ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, vous déclarez ne pas vouloir porter plainte car des membres de votre famille voudront arranger ça « en famille » (Ibidem). De la même manière, vivre ailleurs ne serait pas possible car s'il découvre que vous vivez dans les environs, il vous créera des problèmes, sans pour autant en expliquer les raisons (Ibidem). Le Commissariat général en conclut que vous ne parvenez pas à étayer la crainte que vous éprouvez envers votre oncle paternel.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre oncle s'en prendrait à vous 5 ans après votre dispute, vous déclarez que son intention est de récupérer la maison. Le Commissariat général vous fait remarquer que durant toutes ces années où vous étiez absent, il ne semble pas l'avoir fait. Vous répondez qu'il l'a peut être fait sans que vous soyez au courant (NEP, p.36). Quand bien même celui-ci se serait emparé de la maison, le Commissariat général vous demande pour quelle raison il vous en voudrait dans ce cas. Vos propos ne permettent pas d'apporter une explication : « On ne revient plus à Mbacke, il ne veut pas » (Ibidem).

Enfin, vous déclarez qu'il a utilisé la magie noire contre votre mère qui est tombée malade « maraboutiquement » car l'hôpital ne peut lui fournir de diagnostic concernant ses douleurs dans le corps qu'elle aurait ressenti à la suite de l'ingestion d'une boisson offerte par votre oncle (NEP, p.35). D'une part, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle.

D'autre part, force est de constater que votre mère a toujours vécu et continue de vivre avec votre oncle paternel. A la question de savoir pour quelle raison celle-ci continue de vivre avec votre oncle, vous déclarez qu'elle n'a pas d'autre place (NEP, p. 36). Le fait que votre mère continue à vivre avec votre oncle qu'elle accuse de l'avoir empoisonnée affecte la crédibilité des faits que vous alléguiez à ce sujet.

Dès lors, compte tenu de vos déclarations peu étayées, le Commissariat général conclut qu'il n'y a aucune raison de penser que votre vie serait en danger en raison d'un héritage allégué.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il**

**est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen tiré « [...] de la violation des articles 48/3 et 48/4 [...] de la loi du 15/12/1980 relative aux étrangers ainsi que de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, des articles 48/6, 48/7 et 48/8, § 1 et 48/9 de la loi du 15/12/1980 lus à la lumière de l'article 4 de la directive 2011/95/EU, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et de prudence ; de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée. Enfin, à titre plus subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. Il fait également état de craintes de persécution envers son oncle paternel avec lequel il s'est disputé à la suite de son refus d'intégrer une école coranique et en raison de la volonté de cet oncle de s'accaparer les biens de son défunt père.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6 En ce qui concerne tout d'abord les craintes invoquées par le requérant en raison de son orientation sexuelle, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée dans sa requête.

4.6.1 A la suite de considérations théoriques relatives aux normes et principes visés en termes de moyen, la partie requérante souligne que « c'est à tort que la partie adverse reproche au requérant de ne pas être convaincant au sujet de sa prise de conscience de son homosexualité » (requête, p. 5), qu' « On voit bien que la partie adverse formule des critiques d'ordre général sans préciser elle-même, de manière claire et concrète, le type de réponses qu'elle attendait du requérant », qu' « Ainsi, les questions posées sont en général ouvertes ou pour mieux dire, vagues » (requête, p. 5), que « En ce qui concerne le début de la prise de conscience de son orientation homosexuelle, le requérant explique que c'est en 2016, le rôle joué par celui qui deviendra plus tard son petit ami étant déterminant [...] Le requérant a expliqué le contexte de cette prise de conscience », que « La partie adverse se borne à reprocher au requérant de se répéter et d'entamer une relation sexuelle sans se poser la moindre question, mais elle n'expose pas elle-même ses attentes à ce sujet » (requête, p. 5). La partie requérante fait également valoir que « La partie adverse tire également argument, à tort également, du fait que la prise de conscience de l'orientation homosexuelle aurait été prise dans un contexte [o]ù le requérant aurait refusé les avances de l'homme à de multiples reprises. A cet égard, la partie adverse oublie, ou feint d'oublier, que ces mêmes aventures se passent selon un schéma identique même dans une relation hétérosexuelle. Ce n'est pas en effet qu'on a un penchant sexuel – qu'il soit homosexuel ou hétérosexuel – qu'on accepte le premier venu ! » (requête, p. 6), que « Le même argument vaut en ce qui concerne la critique formulé par la partie adverse, selon laquelle il serait étonnant de prendre conscience de l'orientation homosexuelle dans le contexte qui aurait été écrit comme « contraignant » par le requérant. Sauf que la partie adverse parle de contrainte alors que le requérant explique simplement que son ami a insisté comme cela se passe dans la plupart de relations tendant vers l'amour » (requête, p. 6). Elle ajoute que « Quant à la réaction du requérant après avoir pris conscience de son orientation homosexuelle, on ne comprend pas la critique de la partie adverse dans la mesure où se sentir bien est une attitude normale. Il n'est même pas sûr que la question ait été bien comprise par le requérant ! » et conclut que « Les réponses du requérant reflètent le vécu propre à lui et on ne voit pas sur quelle base scientifique on doit en douter. Comme pour les relation hétérosexuelles, c'est une affaire de sentiment, lequel s'installe généralement avec le temps. La plupart des personnes suivent l'instinct sans nécessairement qu'il y ait un questionnement comme la partie adverse le laisse entendre » (requête, p. 6) et que « La critique de la décision attaquée, telle qu'elle vient d'être formulée, vaut pour ce qui concerne le reproche selon lequel les déclarations du requérant reflètent une absence totale de vécu et de réflexion entourant sa prise de conscience de son homosexualité et de son passage à l'acte avec les deux personnes qu'il a connues. En fait, on ne comprend pas le sens du reproche. Il est manifeste que la partie adverse confronte le requérant à un canevas de questions toutes faites, sans doute posées dans un tel contexte à d'autres demandeurs de protection internationale. On cherche en vain à en comprendre le sens, mais aussi et surtout en quoi les propos du requérant sont invraisemblables » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par une telle argumentation.

Il convient tout d'abord d'observer que la partie requérante reste muette, dans sa requête, face au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a souligné que le requérant n'avait pas fait mention de ses craintes fondées sur son orientation sexuelle à l'Office des Etrangers. Quand bien même il aurait été demandé au requérant d'être bref comme il l'explique durant son entretien personnel au Commissariat général, le Conseil reste toutefois sans comprendre la raison pour laquelle le requérant n'a fait aucune mention d'une telle crainte, alors même qu'il explique par la suite qu'il s'agit du motif principal de sa fuite du Sénégal et alors même qu'il lui a été explicitement demandé, à la fin dudit entretien à l'Office des Etrangers, s'il éprouvait d'autres craintes de persécution que celles alléguées en raison de problèmes avec son oncle, ce à quoi il a répondu par la négative. Un tel constat, aux yeux du Conseil, hypothèque d'emblée largement la crédibilité des déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle.

Le Conseil estime ensuite, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à propos de la prise de conscience de son orientation sexuelle sont inconsistantes et peu empreintes de sentiment de vécu. Le Conseil note en particulier que dans un premier temps, décrivant les circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son orientation sexuelle, il ne mentionne pas le moindre point négatif quant à cette prise de conscience, et qu'invité, dans un second temps, à s'exprimer sur ce qu'il ressentait face au contexte homophobe prévalant au Sénégal, il ne livre que des déclarations générales et fort peu consistantes (notes d'entretien personnel, pp. 13 à 17).

Sur ce point, si le Conseil peut entendre que le requérant était jeune lors de la prise de conscience alléguée et que chacun évoque ses sentiments à sa manière, il y a lieu de considérer que le requérant, maintenant âgé de 20 ans, aurait découvert son orientation sexuelle alléguée il y a 5 ans et aurait vécu deux longues relations homosexuelles, de sorte qu'on est en droit d'attendre qu'il puisse présenter avec un tant soit peu de consistance le processus de réflexion qu'il a mené quant à la prise de conscience et au vécu d'une orientation sexuelle réprimée socialement et légalement dans son pays d'origine, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

De plus, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne lui reproche pas simplement d'avoir été content lors de la prise de conscience de son homosexualité, mais bien de ne pas avoir fait état d'une quelconque réflexion concrète, lors de la prise de conscience de son homosexualité, face au contexte particulièrement homophobe que le requérant dépeint. Dès lors, le Conseil estime que l'argument visant le caractère stéréotypé de ce motif dans la requête n'est pas pertinent en l'espèce.

En outre, le Conseil estime, contrairement au requérant qui soutient ne pas comprendre le sens de la motivation sur ce point, que le contexte de cette prise de conscience tel que présenté par le requérant est invraisemblable par rapport au climat homophobe qu'il décrit. En effet, le Conseil estime, dans ce contexte homophobe, qu'il est invraisemblable que le compagnon du requérant, qu'il venait de rencontrer il y a peu de temps, lui avoue son homosexualité et procède à de multiples attouchements répétés sur le requérant – de surcroît mineur à cette époque – (peu importe que ces attouchements soient qualifiés de contrainte ou de manœuvres insistantes), s'exposant ainsi au risque que le requérant ne dévoile cette orientation sexuelle. Dans la même lignée, le Conseil ne peut comprendre que le requérant ne fasse montre d'aucun questionnement sérieux à la suite de sa première relation avec M. dans le contexte homophobe dont il se montre parfaitement conscient. Au surplus, le parallèle auquel se livre la partie requérante dans sa requête par rapport au déroulement d'une relation hétérosexuelle manque largement de pertinence en l'espèce, comme le souligne la partie défenderesse à l'audience, dès lors que l'homosexualité est largement réprimée au Sénégal, ce dont le requérant apparaît être parfaitement au courant à la lecture de son entretien personnel.

Enfin, les griefs selon lesquels l'agent de protection du Commissariat général aurait principalement posé des questions ouvertes ou vagues au requérant, sans lui expliquer spécifiquement ce qui était attendu de lui, tout en suivant un schéma stéréotypé qui ne conviendrait pas au requérant, ne se vérifient aucunement à la lecture des notes de l'entretien personnel de ce dernier. Le Conseil observe au contraire que l'agent de protection a posé de nombreuses questions à l'adresse du requérant, tant ouvertes que fermées, et qu'il a à plusieurs reprises reformulé ses questions, notamment, pour ce qui concerne la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée par le requérant, en faisant remarquer l'incohérence apparente entre son comportement et le contexte sociétal homophobe prévalant au Sénégal.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas la réalité des circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son orientation sexuelle alléguée, et ce d'autant plus qu'il aurait pris conscience de cette orientation dans le cadre d'une relation qui est, comme il sera développé ci-après, dénuée de toute crédibilité.

4.6.2 En ce qui concerne précisément les deux relations homosexuelles que le requérant soutient avoir entretenues au Sénégal et au Maroc, ce dernier soutient qu'il a « fait des déclarations cohérentes qui reflètent son vécu », qu'« Au sujet de l'établissement de la liaison, le requérant a expliqué que c'est venu avec le temps, l'initiative venant à chaque fois des deux partenaires, qui étaient plus expérimentés que lui » (requête, p. 6), qu'il a « expliqué le vécu avec l'un ou l'autre » et que « La partie adverse ne relève nulle part ni de contradiction ni d'incohérence significative » (requête, p. 7). La partie requérante ajoute que « Les précédentes répliques peuvent également être faites en ce qui concerne les faits marquants. On se doit de souligner, encore une fois, qu'il s'agit d'une question vague » et précise que « En ce qui concerne spécifiquement la relation avec [A. D.], et plus précisément sa prise de conscience de son orientation homosexuelle, le requérant a expliqué qu'il y a des choses qu'il n'a pas dit à ce dernier. On ne comprend pas pourquoi la partie adverse remet en cause la sincérité du requérant à ce sujet, comme si un couple d'un demandeur de protection internationale doit répondre à des normes d'ouverture plus élevées que celles de couples normaux. En effet, il n'est pas rare que même dans d'autres couples, des époux ne se connaissent pas dans les moindres détails. En ce sens, si [A.] n'est pas une personne qui se confie vite à une personne qu'elle ne connaît pas, cela ne signifie pas forcément qu'elle n'entame jamais de relation.

Ca signifie simplement qu'il y va prudemment, ce qui a été le cas avec le requérant » (requête, p. 7). La partie requérante fait enfin valoir que « la partie adverse semble oublier que les demandeurs d'asile ne sont pas des universitaires rompus aux réflexions abstraites, et que le requérant ne fait pas exception. Cette attitude de la partie adverse viole le devoir de motivation qui veut que le destinataire d'une décision puisse comprendre le sens de la motivation d'une décision qui le concerne. C'est en même temps une erreur d'appréciation, les éléments invoqués par le requérant indiquant clairement qu'il est homosexuel et qu'il a noué des relations sérieuses avec les deux partenaires dont il parle dans son audition » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argumentation développée en termes de requête.

Le Conseil observe tout d'abord, de concert avec la partie défenderesse, que le requérant tient des propos tantôt peu consistants, tantôt peu vraisemblables, quant aux deux relations homosexuelles qu'il soutient avoir entretenues au Sénégal et au Maroc.

Concernant la relation qu'il soutient avoir entretenue avec M., le requérant tient des propos peu circonstanciés quant au début de ladite relation, à la fréquence de leurs rencontres, à leurs activités et sorties communes, à leurs projets en tant que couple, ou encore à des moments marquants de cette relation. Le fait qu'il n'ait pas demandé à son compagnon la manière dont ce dernier avait pris conscience de son orientation sexuelle s'avère, dans le contexte sénégalais et compte tenu de la durée alléguée de ladite relation, également invraisemblable.

Quant à la relation alléguée avec A., la partie défenderesse a pu légitimement souligner que le requérant se montrait peu prolixe quant à la manière dont a débuté cette relation, quant aux moments de complicité avec son compagnon ou encore, à nouveau, quant à la manière dont son compagnon aurait pris conscience de son orientation sexuelle. L'argument selon lequel il ne peut être attendu de deux partenaires qu'ils se confient tous les détails personnels, comme dans tout couple « normal », ne convainc nullement le Conseil, dès lors que le sujet de la prise de conscience d'une orientation sexuelle, dans un pays où l'homosexualité est pénalisée et entre deux partenaires ayant fui leur pays d'origine en raison d'une telle orientation, n'apparaît pas comme un simple « point de détail », de sorte qu'il est totalement invraisemblable, aux yeux du Conseil, et eu égard à la durée de la relation alléguée avec A., soit plus de trois ans, que le requérant et son second compagnon n'aient pas abordé ce sujet.

En définitive, la seule répétition des déclarations du requérant dans le recours, ou l'imputation du caractère vague des dires du requérant au type de questions qui lui ont été posées au cours de son entretien personnel (alors qu'une lecture attentive du rapport dudit entretien révèle que lesdites questions ont été au contraire précises et adaptées au profil du requérant), ne permet aucunement de pallier le manque substantiel de crédibilité de ses déclarations quant à ses deux partenaires et aux relations qu'il soutient avoir entretenues successivement au Sénégal et au Maroc.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de ses relations intimes avec M. et A. au Sénégal et au Maroc.

4.6.3 En ce qui concerne enfin les faits à l'origine de sa fuite au Sénégal, à savoir une visite de plusieurs personnes lors d'une fête à laquelle il se serait rendu avec son compagnon allégué, M., le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas le moindre argument de nature à contredire la motivation correspondante de la décision attaquée. Or, le Conseil estime pouvoir entièrement souscrire à une telle motivation – qui tient principalement à relever que le simple fait de se trouver à une fête organisée par une personne dont les voisins pensent qu'elle est homosexuelle, sans que la police ne soit intervenue ou ait été prévenue, ne peut engendrer une crainte fondée de persécution -, d'autant plus que de tels faits se seraient déroulés dans le cadre d'une relation amoureuse dont la crédibilité a été remise en cause ci-avant.

4.7 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle alléguée, ni celle des deux relations homosexuelles qu'il soutient avoir entretenues au Sénégal et au Maroc ainsi que des problèmes qui l'auraient conduit à fuir son pays d'origine.

4.8 En ce qui concerne ensuite les problèmes du requérant avec son oncle, la partie requérante soutient que c'est « à tort que la partie adverse met en doute les problèmes familiaux auxquels le requérant a été confronté ».

Elle fait valoir que « Concernant les menaces proférées par l'oncle du requérant, ce dernier décrit la situation telle qu'il l'a vécue. A supposer que la menace verbale ne soit pas bien claire, ou même de moindre gravité, comme la partie adverse semble l'insinuer, le fait que l'oncle ait déjà commencé à récupérer la maison est de nature à faire un impact psychologique sur le requérant et les autres victimes de cet agissement. La partie adverse a donc analysé et interprété la situation de manière tendancieuse, sans doute pour la simple raison qu'elle a mis en doute l'orientation sexuelle du requérant » (requête, pp. 7 et 8).

Elle souligne ensuite que « En ce qui concerne la question d'une possible récupération de la maison par les voies légales, le requérant précise justement que lui et sa famille ont été confrontées aux d'actionner l'appareil judiciaire. L'attention doit être attirée, à cet égard, sur le fait que tout en étant majeur en théorie, le requérant est un jeune adulte sans beaucoup d'expérience de la vie. Il précise qu'en tout état de cause, une confrontation avec son oncle n'était pas envisageable en raison du poids des traditions et de la religion dans les relations intrafamiliales. Il précise également que c'est pour cette raison que son oncle se sentait en confort dans ses agissements » (requête, p. 8).

Elle insiste également sur le fait que « Le requérant réaffirme ses déclarations selon lesquelles son oncle pourrait le tuer en cas de retour au Sénégal. La partie adverse passe sous silence un incident majeur, en l'occurrence les coups de couteaux que le requérant a reçus de son oncle (audition, p.6). Elle ne remet pas non plus en cause le fait que le frère du requérant a également fui le pays. Comme on l'a écrit ci-haut, les traditions et la religion commandent un arrangement en famille, lequel fait toujours pencher la balance du côté du plus fort qui est, en l'occurrence ici, l'oncle du requérant. Le requérant explique avec raison qu'il ne pourrait pas vivre ailleurs car il a peur que l'oncle le retrouve en cet autre endroit. Ici il convient de rappeler que la crainte est subjective et qu'une instance comme le CGRA se doit d'en tenir compte dans ses jugements. Prendre la déclaration du requérant comme un mensonge est un raccourci de raisonnement de la part de la partie adverse, qui est très regrettable » (requête, p. 8).

Elle ajoute que « Le requérant a expliqué la raison pour laquelle son oncle s'en prendrait à lui 5 ans après la dispute. Il convient de remarquer qu'en jeu se trouve un bien immobilier, la maison familiale. Même après 5 ans, le requérant représente une menace en moins qu'il fasse un acte volontaire de cession du bien en question. On ne peut pas s'imaginer que le fond de la pensée de la partie adverse serait d'encourager un tel comportement » (requête, p. 8).

Enfin, elle souligne que « L'argument selon lequel la mère du requérant est resté sur place malgré le mal que lui a fait l'oncle du requérant ne tient pas en ce sens que, d'une part, il s'agit d'une résignation puisqu'elle n'a nulle part aller, et que, d'autre part, son profil est différent de celui du requérant, ce dernier représentant une menace plus sérieuse aux yeux de l'oncle du requérant » (requête, p. 8).

4.8.1 Le Conseil ne peut souscrire à une telle argumentation.

4.8.2 Force est tout d'abord de constater que le motif relatif au caractère vague et hypothétique des menaces proférées par son oncle se vérifie à la lecture du rapport de l'entretien personnel du requérant, et qu'il n'est pas utilement contesté dans la requête, la partie requérante se limitant à souligner que « le fait que l'oncle ait déjà commencé à récupérer la maison est de nature à faire un impact psychologique sur le requérant et les autres victimes de cet agissement », ce qui n'est nullement étayé ni quant à l'impact psychologique invoqué, ni quant au fait que l'oncle aurait « commencé à récupérer la maison », dès lors que le requérant a explicitement indiqué ne pas savoir si cet oncle avait actuellement pris possession de la maison de son père (notes d'entretien personnel du 12 août 2021, p. 33).

En outre, le Conseil ne peut que constater que le requérant tient des propos peu cohérents quant à l'épisode à la suite duquel il aurait fui la maison familiale. En effet, dans le questionnaire du Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), le requérant a indiqué que « 6 mois après le décès de mon père, ma mère est gravement tomber malade. Mon oncle avait donner quelque chose à ma mère et depuis lors elle était gravement malade. Nous avons donc compris que c'était à cause de la sorcellerie [...] Mon oncle m'a clairement menacer de mort si je restais dans notre maison. J'ai peur qu'il me « maraboutise ». une grande bagarre a éclaté et il m'a poignardé dans le dos. [...] Mon frère [A.] et moi-même avons alors fuit la maison familial, je suis resté quelques jours dans la même ville, mais il a envoyé des gens pour m'agresser. Nous avons alors fuit définitivement après ma guérison partielle ». Or, lors de son entretien personnel, le requérant a indiqué que les menaces de son oncle étaient « Vous allez regretter de ne pas m'écouter [...] Il voulait peut-être envoyer des gens pour nous faire du mal.

Il était en train de récupérer la maison » et a soutenu qu'il avait reçu « un coup de couteau » (notes de l'entretien personnel, p. 33), tantôt « des coups de couteaux » (notes de l'entretien personnel, p. 36), ajoutant qu'après la bagarre, « Les voisins sont venus. On a arrangé le problème. Après moi et mon frère [A.] on a quitté la maison. On est resté dans la même ville. Le lendemain il a envoyé des garçons qui ont insulté mon petit frère. Ils ont sorti des armes alors on a fui. A 5h du matin on a pris le bus pour aller à Dakar » (notes de l'entretien personnel, p. 10). A l'audience, le requérant avance encore une troisième version, en indiquant que lors de ladite bagarre il a reçu trois coups de couteaux, un au bras, un à l'avant-bras et un sur son cou, en précisant en outre qu'il a été se faire soigner à l'hôpital.

En outre, le Conseil estime totalement invraisemblable que le requérant n'ait pas, plus de cinq ans après les faits et alors qu'il a été longtemps en contact avec sa mère, d'informations relatives au fait que son oncle aurait ou non effectué des démarches pour s'emparer de la maison familiale.

Partant, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement qu'il aurait connu des problèmes avec son oncle en raison d'un conflit d'héritage qui serait né à la suite du décès de son père en janvier 2016.

4.8.3 A titre surabondant, le Conseil estime qu'en argumentant son point de vue en rappelant principalement les propos du requérant lors de son entretien personnel et en supputant qu'une action en justice pour réclamer ses droits face à un éventuel comportement de son oncle serait vaine, la partie requérante laisse entiers les motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a pu légitimement souligner, d'une part, que le requérant, aujourd'hui âgé de 20 ans et successeur légal des biens de son père avec sa mère et ses deux frères, ne pourrait entamer une action, avec l'aide de cette dernière, auprès de ses autorités pour faire valoir ses droits, et d'autre part, que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de croire qu'il ne pourrait pas aller s'installer ailleurs au Sénégal sans rencontrer les problèmes qu'il dit craindre.

4.9 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre tant son orientation sexuelle en cause que le conflit d'héritage qu'il invoque avec son oncle, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

De plus, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque avoir vécus dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil n'aperçoit nullement de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 48/8, § 1 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développant pas le moindre argument concret pour expliquer son invocation de la violation de telles dispositions dans son moyen.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas examiné la demande du requérant avec minutie, individuellement, objectivement et impartialement, ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN